

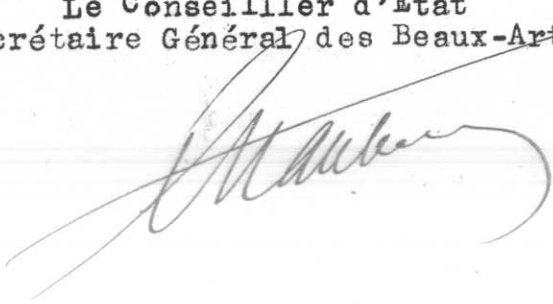
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de VAUGINES et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960, portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 31 Décembre 1942 classant parmi les Sites, l'Eglise et le Cimetière désaffecté de VAUGINES (Vaucluse) ;
- VU l'arrêté du 31 Décembre 1942 inscrivant sur l'Inventaire des Sites les abords de l'Eglise de VAUGINES (Vaucluse) ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Vaucluse, dans sa séance du 12 Avril 1963 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'arrêté susvisé du 31 Décembre 1942 inscrivant sur l'Inventaire des Sites les abords de l'Eglise de VAUGINES (Vaucluse) est complété comme suit :

- Section B - parcelles cadastrales N° 113, 114, 192 à 195, 202, 209, 210, 237, 238, 244, 245 et 886.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Vaucluse, au Maire de la commune de Vaugines et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 23 OCT. 1963
Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN